

Bureau du 19 novembre 2001

Décision n° 2001-0275

commune (s) : Saint Priest

objet : **Cession de deux parcelles communautaires au profit de la société Inari UK Limited, propriétaire contiguë**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Coordination Lyon

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La société Inari UK Limited s'est rapprochée de la Communauté urbaine aux fins d'acquérir deux parcelles cadastrées sous les numéros 11 et 15 de la section CD, d'une superficie totale de 4 978 mètres carrés.

Ces deux parcelles sont contiguës, voire enclavées, dans la propriété de cette société et lui permettront donc de constituer un tènement cohérent et plus homogène.

La Communauté urbaine est propriétaire depuis un acte daté du 27 mars 2001, acte d'échange avec la société DR dont le but premier était la maîtrise foncière de l'assiette d'une voirie de bouclage. Le but fondamental est de parvenir à un développement le plus cohérent possible dans un parcellaire morcelé, qui a déjà fait l'objet de plusieurs échanges visant à un remembrement des propriétés.

Cette cession pourrait s'établir sur la base de 80 F le mètre carré, soit 60 980 € (400 002,58 F) admis par les services fiscaux ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'acte d'échange passé avec la société DR en date du 27 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve ledit compromis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte à intervenir.

3° - Cette vente sera inscrite en recettes au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - produit de la cession en recettes : 60 980 € (400 002,58 F) - compte 775 100 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,